|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE**  | **Addendum 7 auDocument 4-F** |
|  | **27 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Directeur du Bureau des Radiocommunication |
| Résolution 74 (Rev. CMR-03) |
| INFORMATIONS ADDITIONNELLES CONCERNANT LA PARTIE 1 DU RAPPORT DU DIRECTEUR  |
|  |

Pendant la période d'études 2012-2015, la Commission d'études 7 a élaboré un Rapport portant sur la protection des stations terriennes du service de recherche spatiale vis-à-vis des stations d'aéronef dans la bande de fréquences 2 200-2 290 MHz, qui a été approuvé par la suite en tant que Rapport UIT-R SA.2276-0. Ce Rapport indique des distances de séparation à respecter entre des stations d'aéronef et plusieurs stations terriennes du service de recherche spatiale, selon l'altitude des aéronefs, afin de protéger les stations terriennes du service de recherche spatiale. Les conclusions de ce Rapport indiquent que la distance de coordination prédéterminée de 500 km actuelle indiquée dans le Tableau 10 (Annexe 7) de l'Appendice **7** du RR n'est pas suffisante pour assurer la protection des stations terriennes du service de recherche spatiale; en réalité, une distance de 880 km serait nécessaire. En se fondant sur ce rapport, l’UIT-R a approuvé la nouvelle Recommandation UIT-R SA.2078-0, dans laquelle il est proposé d’utiliser une distance de coordination de 880 km entre les stations terriennes du service de recherche spatiale et les stations d'aéronef.

Comme indiqué dans le § 4 de l'Addendum 1 du document CMR-15/4(Add.1), et conformément au point 1 du *décide* de la Résolution **74 (Rév. CMR-03**), cette question a été soumise à l’examen de l'Assemblée des radiocommunications de 2015 (voir le document [7/1005-E](http://www.itu.int/md/R12-SG07-RP-1005/en)).

Conformément au point 2 du *décide* de la Résolution **74 (Rév. CMR-03**), l'Assemblée des radiocommunications de 2015 a confirmé les améliorations des méthodes proposées au point *d)* du *considérant*, portant sur la détermination de la zone de coordination d'une station terrienne et/ou sur les valeurs des paramètres techniques de coordination ayant été présentés par l'UIT-R.

Par conséquent, conformément au point 1 du *invite* de la Résolution **74 (Rév. CMR-03**), la CMR‑15 est invitée à envisager la révision de l'Appendice **7** du RR, comme indiqué dans la Pièce jointe 1.

PIECE JOINTE 1

Projet de révision de l'Appendice **7** du Règlement des radiocommunications

APPENDICE 7 (RÉV.CMR-12)

Méthodes de détermination de la zone de coordination autour
d'une station terrienne dans les bandes de fréquences
comprises entre 100 MHz et 105 GHz

ANNEXE 7

Paramètres de système et distances de coordination prédéterminées pour déterminer la zone de coordination autour d'une station terrienne

# 3 Gain d'antenne d'une station terrienne de réception en direction de l'horizon vis‑à‑vis d'une station terrienne d'émission

MOD

TABLEAU 10 (CMR-07)

Distances de coordination prédéterminées

|  |  |
| --- | --- |
| Situation de partage de fréquences | Distance de coordination (dans les situations de partage concernant des services ayant des attributions avec égalité des droits)(km) |
| Type de station terrienne | Type de station de Terre |
| Stations au sol dans les bandes au-dessous de 1 GHz pour lesquelles le numéro 9.11A s'applique. Stations mobiles au sol dans les bandes situées entre 1‑3 GHz pour lesquelles le numéro 9.11A s'applique | Mobile (aéronef) | 500 |
| Aéronef (mobile) (toutes les bandes) | Station au sol | 500 |
| Aéronef (mobile) (toutes les bandes) | Mobile (aéronef) | 1 000 |
| Station au sol dans les bandes suivantes:400,15‑401 MHz1 668,4-1 675 MHz | Station du service des auxiliaires de la météorologie (radiosonde) | 580 |
| Station d'aéronef (mobile) dans les bandes suivantes:400,15‑401 MHz1 668,4-1 675 MHz | Station du service des auxiliaires de la météorologie (radiosonde) | 1 080 |
| Stations au sol du service de radiorepérage par satellite (SRRS) dans les bandes suivantes:1 610‑1 626,5 MHz2 483,5‑2 500 MHz2 500‑2 516,5 MHz | Station au sol | 100 |
| Station terrienne aéroportée du service de radiorepérage par satellite (SRRS) dans les bandes suivantes:1 610‑1 626,5 MHz2 483,5‑2 500 MHz2 500‑2 516,5 MHz | Station au sol | 400 |
| Station terrienne de réception du service de météorologie par satellite | Station du service des auxiliaires de la météorologie | On considère que la distance de coordination est la distance de visibilité en fonction de l'angle d'élévation de la station terrienne par rapport à l'horizon pour une radiosonde située à une altitude de 20 km au‑dessus du niveau moyen de la mer, en prenant pour hypothèse un rayon de la Terre égal à 4/3 (voir la Note 1) |
| Station terrienne d'une liaison de connexion du SMS non OSG (toutes bandes) | Mobile (aéronef) | 500 |
| Stations terriennes de réception du service de recherche spatiale dans la bande:2 200-2 290 MHz | Mobile (aéronef) | 880 |
| Stations au sol dans les bandes pour lesquelles la situation de partage des fréquences n'est pas couverte dans les lignes précédentes | Mobile (aéronef) | 500 |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_